Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20240416-2024-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2024

2024-24

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU MARDI 16 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 16 avril à 17h30, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi à la Maison des Associations d'Aleria, sur convocation du Président, Jean-Claude Franceschi, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : 10 avril 2024	Date d'affichage : 29/04/2024

Membres en exercice : 40	Membres présents : 12
Procurations : 1	Nombre de votes : 13
Pour : 13	Contre : 0
Abstention :	Ne se prononce pas :

MEMBRES PRESENTS : ALESSANDRINI Anthony - ANTONETTI Jean-Marie - BALDOVINI Anthony - BUSSETTA Jean-Yves - CASANOVA André - FRANCESCHI Jean-Claude - LUCIANI Dominique - MAURIZI Pancrace - PAOLACCI Jean-Toussaint - PIETRI-FILIPPI Ghislaine - PISTORESI-RAMAZOTTI Jeanne - VANUCCI Bernard

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES : GOZZI Dominique (à FRANCESCHI Jean-Claude)

MEMBRES ABSENTS : ANGELI Paul - ANGELINI Colomba - BONIFACI Jean-François – BONY Sarah - CALENDINI Isabelle - - CASTELLANI Jean-Charles - CHESSA Pascal - CORONA Jean - DOMPIETRINI Pierre-François - GIACOBETTI Xavier - GIUNGANTI Paul - GIULY Martin - GROSSI Christelle - - LUIGGI Laure - MARCHETTI Laurent - MARIANI Marthe - MEDORI Séverin - NOIRAULT-ROSSI Patricia - ORSUCCI Christian - PALMIERI Michel - PAOLI Jean-François - PIRAS Marie-Antoinette - RICCIARDI-SAEZ Célia - ROSSI Pierre - SANTELLI Jean-Baptiste -TADDEI Laurence -VENTURINI Dominique

OBJET : Indemnité compensatoire de transport

La présente séance du Conseil communautaire fait suite à celle du 10 avril 2024 à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'il n'y avait pas de quorum. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux dispositions de l'article L. 2121-17, « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Conformément au décret n° 89-537 du 03 Août 1989, une indemnité compensatoire de transport peut être attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **en**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20240416-2024-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2024

service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud à l'exception des agents rémunérés à la vacation.

Considérant **d'une part**, que par décret n° 89-251 du 02 avril 1989 il a été alloué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité professionnelle dans les départements précités, une indemnité compensatoire de transport ;

Considérant **d'autre part**, que le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a posé, **dans son article 20**, le principe de l'identité des rémunérations principales, ainsi que des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire ;

Qu'en conséquence, il serait souhaitable, afin de respecter la parité des rémunérations entre les deux fonctions publiques d'octroyer aux fonctionnaires et agents de la Communauté de Communes de l'Oriente l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par le dispositif réglementaire issu du décret du 3 août 1989 susvisé.

Le Conseil Communautaire :

- Vu le code général de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 85-730 du 17 Juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- Vu le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, des militaires, des fonctionnaires et agents de la fonction Publique de l'Etat, en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

- Vu le décret n° 89-537 du 03 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

- Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant les taux de l'indemnité pour frais de transport instituée en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président
- D'octroyer à chacun des fonctionnaires et agents de la Communauté de Communes de l'Oriente l'indemnité compensatoire pour frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 89-537 du 03 août 1989.
- D'inscrire au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité aux chapitre et article prévus à cet effet.

Nombre de votants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20240416-2024-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2024

2024-24

Pour 19 Contre 0 Nuls 0
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Le Président,
Jean-Claude FRANCESCHI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE * HAUTE-CORSE * R.F.